



Paris, **22** FEV. 2022

V/Ref. : 182407
N/Réf. : 202210000173

Madame la contrôleur générale,

Dans un courrier en date du 6 janvier 2022, vous avez souhaité appeler mon attention sur la gestion de la crise sanitaire au sein des établissements pénitentiaires. Je souhaite vous faire valoir en réponse les observations suivantes, évoquées lors de notre entretien du 25 janvier dernier.

Face à la situation exceptionnelle engendrée par l'épidémie de covid, l'administration pénitentiaire a dû, depuis le début de la pandémie, faire preuve d'adaptation afin de garantir des conditions de détention dignes aux personnes placées sous écrou, tout en protégeant leur santé et celle des agents qui en ont la garde. Ainsi, ce sont près d'une trentaine de notes qui ont été diffusées depuis février 2020.

Les instructions qui ont été transmises aux services déconcentrés de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) tout au long de la gestion de cette crise se sont toujours conformées aux recommandations émises par le ministère des solidarités et de la santé, en lien avec les agences régionales de santé (ARS).

La stratégie opérée retranscrit ainsi rigoureusement au sein du monde carcéral les mesures déployées en faveur de la population libre, tout en les adaptant aux spécificités pénitentiaires. Dès que le contexte sanitaire l'a permis, de nouvelles instructions ont été transmises aux services pénitentiaires afin d'adapter ces mesures au déconfinement progressif observé à l'extérieur du monde carcéral. L'instruction de la DAP du 22 juin 2021, relative à l'actualisation des mesures de protection et la poursuite du déconfinement, s'inscrit pleinement dans cette perspective en prévoyant la reprise des activités sans autres restrictions que le respect des gestes barrières, le retrait des dispositifs de séparation toute hauteur des parloirs ainsi que la suppression d'une demande de test PCR négatif pour les visiteurs.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleur générale des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19

Cette stratégie repose également sur l'adaptation du niveau des mesures de protection, réversibles, en fonction de la situation locale (restriction partielle ou totale de certaines activités proposées à la population pénale, isolement sanitaire imposé aux arrivants, rétablissement de dispositifs de séparation pour les parloirs, etc...).

Précisément pour ne pas s'inscrire dans une démarche de restrictions généralisées et non motivées, ces restrictions sont décidées au niveau local, après échanges avec les services de santé locaux, pour s'adapter au mieux à la situation de chaque établissement pénitentiaire.

Afin d'accompagner les personnes détenues, leurs familles et les intervenants, les personnels pénitentiaires font preuve de pédagogie, expliquant la nécessité de chaque mesure imposée au sein des structures. Le recours à la consultation collective des personnes détenues, telle que prévue à l'article 29 de la loi pénitentiaire, est largement utilisé.

Pour autant, un renforcement du dispositif de vaccination est fondamental pour tenter de limiter les effets de la circulation du virus et doit pouvoir constituer, à terme, un levier pour favoriser une levée des contraintes imposées à la population pénale.

La campagne de vaccination a ainsi débuté dans les établissements pénitentiaires dès janvier 2021, selon des critères de priorisation évolutifs retenus par le ministère des solidarités et de la santé. Tout au long de la crise sanitaire, la DAP a maintenu des échanges soutenus avec le ministère des solidarités et de la santé qui est l'unique détenteur des données complètes du taux de vaccination chez les personnes détenues. Face au taux inférieur à la moyenne nationale que vous évoquez dans votre courrier, des démarches ont été entreprises auprès de la directrice générale de l'offre de soins et du directeur général de la santé afin de renforcer les actions de promotion de la vaccination. Cette sensibilisation a eu pour effet immédiat une augmentation du taux de vaccination, ce dernier passant ainsi de 48,94% au 1^{er} décembre 2021 à 60% de détenus ayant reçu une première dose au 18 janvier 2022. Il a également été sollicité que les services pénitentiaires soient pleinement associés aux informations dont disposent les ARS s'agissant du suivi de la vaccination des personnes détenues, afin que le ministère de la Justice puisse adapter au mieux sa stratégie de vaccination.

Concernant l'augmentation de la population pénale, depuis la fin de l'année 2020, après la baisse historique observée suite aux mesures mises en place dans le contexte de crise sanitaire, je veux insister sur le fait que la lutte contre la surpopulation carcérale est l'une des priorités du ministère de la Justice car elle porte des enjeux de dignité des personnes incarcérées mais aussi d'efficacité de la peine. La loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la Justice puis la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire promulguée le 22 décembre 2021 rappellent que la peine de prison n'est plus la peine de référence.

La mobilisation des magistrats dans l'appropriation de cette réforme a d'ores et déjà permis une augmentation significative du nombre d'aménagements de peine prononcés par les juridictions correctionnelles : 17,4 % en septembre 2021 contre seulement 3 % en septembre 2019, notamment sous la forme de la détention à domicile sous surveillance électronique.

En outre, le programme immobilier pénitentiaire prévoit la création de nouveaux types d'établissement pour adapter davantage les régimes de détention à une logique de réinsertion tout en planifiant la construction de 15 000 places supplémentaires à l'horizon 2027. À ce jour, près de 2 000 places ont déjà été mises en service avec, notamment, l'inauguration du centre pénitentiaire de Lutterbach le 10 novembre 2021.

Pour autant, l'impact de ces différentes mesures sur la régulation de la population carcérale ne peut être visible sur le court terme. Il est nécessaire que les différents acteurs des juridictions s'approprient pleinement le changement de paradigme dans la manière de penser le dispositif de la peine. Des dispositifs d'accompagnement ont ainsi été développés afin de faciliter l'adaptation à ce bouleversement majeur (circulaires d'application, accompagnements sur site, outils didactiques).

Enfin, vous avez souhaité appeler mon attention sur les difficultés rencontrées par les patients hospitalisés sans leur consentement pour se rendre à leur audience. Il convient ici de rappeler que la décision du recours à la visio-conférence ou aux audiences « sur dossiers » relève de la seule appréciation du magistrat saisi du dossier.

Pour conclure, je tiens à réaffirmer mon soutien et à adresser mes félicitations aux fonctionnaires pénitentiaires qui font face à cette situation sanitaire exceptionnelle avec beaucoup de courage et de dévouement. Il convient également de souligner la responsabilité de la majorité des personnes détenues qui permet d'appréhender ce contexte si particulier avec plus de sérénité et de sécurité.

Je vous prie d'être assurée, Madame la contrôleur générale, de ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI